

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'article 2.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du sous-paragraphe 2 du paragraphe 3, de « rapports de la direction sur le rendement du fonds » par « rapports du fonds ».

2. L'article 2.4 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, de « **rapports de la direction sur le rendement du fonds** » par « **rapports du fonds** »;

2° par le remplacement de « rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport annuel du fonds », de « rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport intermédiaire du fonds » et de « rapports de la direction sur le rendement du fonds » par « rapports du fonds ».

3. L'article 2.7 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2.1, de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport du fonds ».